

LAMBERET SAS

129, route de Vonnas
BP 43 - 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon / France

Téléphone + 33 (0)3 85 30 85 30

Fax +33 (0)3 85 30 85 46

E-mail : adv@lamberet.fr

Internet : <http://www.lamberet.com>



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les CGV. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 – COMMANDE – MODIFICATION DE COMMANDE

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit.

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée.

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits.

Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

Après confirmation de la commande, le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits quelles qu'en soient les raisons et de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

Article 3 – LIVRAISON

3-1 Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux du vendeur.

L'acheteur s'engage à prendre livraison dans les huit jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, le vendeur pourra considérer que la commande est annulée et la vente unilatéralement résiliée par l'acheteur. Il sera compté des frais de garde sur la base d'une somme forfaitaire de 1% HT de la valeur HT du matériel par jour de retard, sans préjudice des autres droits du vendeur.

3-2 Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Le délai de livraison ne commence à courir qu'après règlement du premier acompte par l'acheteur et réception à l'usine du vendeur du matériel mis à sa disposition (chassis, groupe, hayon...). Lorsque le délai de livraison est exprimé par une date, celle-ci n'a qu'une valeur indicative et se trouve conditionnée expressément par le respect des obligations de l'acheteur telles que précisées ci-dessus.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement, de charge de production et de transport du vendeur.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, remboursements de frais, à retenue ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, trois mois après une mise en demeure restant infructueuse, si le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, ou un cas fortuit, la vente pourra, alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés notamment comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, les intempéries, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

3-3 Risques

Les matériels voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur, dans les trois jours qui suivent la réception de marchandises.

Article 4 – RÉCEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois jours de l'arrivée des matériels.

Il appartient à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

La réception sans réserve interdit à l'acheteur toute évocation ultérieure d'un vice apparent.

Article 5 – RETOURS

5-1 Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur. Aucun retour ne sera accepté après un délai de un mois suivant la date de livraison.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues ci-dessus, l'acheteur pourra obtenir la remise en état ou la mise en conformité à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

Article 6 – GARANTIE

6-1 Etendue

Les matériels sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de 1 an, à compter de la date de livraison.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

La mise en oeuvre de la garantie ne fait pas obstacle pour l'acheteur à son obligation d'exécuter ses obligations.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation du matériel ou de l'élément reconnu défectueux par ses services sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être, au préalable, soumis au service après-vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement de mise en conformité. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur.

6-2 Exclusions

La garantie ne joue pas pour les vices apparents.

Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure normale ou naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...), ou encore par une modification du matériel non prévue ni spécifiée par le vendeur, ou contraire aux règles de l'art.

Article 7 – PRIX

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande.

Toutefois, si la livraison est retardée par le fait de l'acheteur, le prix applicable sera celui en vigueur au jour de la livraison, les tarifs étant modifiables sans préavis.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge de l'acquéreur.

A défaut de disposition contraire des conditions particulières, les prix sont établis "départ usine" (incoterm EXW). Les frais de port sont toujours à la charge de l'acheteur.

Article 8 – FACTURATION

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci (pour les prestataires de services, dès la fin de l'exécution du service), à moins qu'ait été délivré un bon de livraison, auquel cas une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis, sera établie en fin de mois.

Article 9 – PAIEMENT

9-1 Modalités

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- paiement au comptant sans escompte à la mise à disposition avant enlèvement

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

9-2 Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit l'application de pénalités d'un montant égal au taux d'escompte de la Banque de France majorée de 4 points.

Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur.

Si l'intervention d'un organisme de financement a été requise par l'acheteur, celui-ci devra justifier du contrat de financement préalablement à la livraison du matériel.

En cas de défaut de paiement, quarante huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des matériels, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

Toute facture recouverte par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% de son montant.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans un accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partie s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

9-3 Exigence de garanties ou règlement

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant exécution de commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle, dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Article 10 – TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur les matériels, même en cas de vente convenue franco, a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur.

Il en résulte notamment que les matériels voyagent aux risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient en cas d'avarie, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

Article 11 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les matériels objet du présent contrat sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue par un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du vendeur sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des marchandises, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des matériels.

L'acquéreur s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des matériels.

L'acheteur ne pourra, pour quelque raison ou cause que ce soit, procéder à la revente des marchandises acquises en vertu des présentes tant que leur prix n'aura pas été intégralement réglé au vendeur.

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, la totalité du prix sera exigible sans délai et pourra entraîner la revendication immédiate des matériels.

En outre, à défaut de paiement d'une somme quelconque due au titre du présent contrat, la vente sera résolue de plein droit après une lettre recommandée avec avis de réception constituant un commandement de payer resté infructueux.

Article 12 – COMPÉTENCE – CONTESTATION

Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux de Bourg-en-Bresse à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à application de la présente clause.